

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL – PILOTE

Vous êtes licenciés de la Fédération Française Aéronautique (FFA) en tant que pilote, élève pilote ou passager et vous souhaitez bénéficier de garanties d'assurance afin de vous protéger ainsi que vos proches lors de la pratique de votre passion. La FFA vous propose de souscrire à des garanties adaptées à votre situation personnelle et à vos besoins.

Garanties proposées :

Notre conseil	Garantie	Décès/Invalidité*		Incapacité de piloter de plus de 3 mois*	Assistance rapatriement	Cotisation Par adhésion Par an
		Licenciés	Passagers	Licenciés	Licenciés et passagers	
Essentielle	Pilote	10 000 €	∅	∅	<u>Evènements garantis :</u> Panne, Météo, Maladie, Accident de santé, Décès	13,00 € TTC
Fortement Recommandée en complément de la garantie Pilote	Plus A	50 000 €	40 000 € dans la limite de 10 000 € par passager	400€	<u>Evènements garantis :</u> Panne, Météo, Maladie, Accident de santé, Décès + Conciergerie d'étape	79,00 € TTC
	Plus B	100 000 €				159,00 € TTC
	Plus C	150 000 €				209,00 € TTC
	Plus D	200 000 €				259,00 € TTC
	Plus E	250 000 €				329,00 € TTC
	Plus F	300 000 €				429,00 € TTC

Les conditions et limites des garanties sont exposées, de manière résumée, dans le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance et, de manière détaillée, dans la Notice d'information. Ces documents sont disponibles sur le site de la FFA.

*les montants indiqués sont des plafonds d'indemnisation maximum.

Mentions légales

Les contrats sont des contrats d'assurance collective souscrits :

- par : FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE, Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541 ;
- auprès de :
 - o Pour la Garantie Individuelle Accident : CHUBB EUROPEAN GROUP SE, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
 - o Pour la Garantie Assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086.
- par l'intermédiaire de : SAM, SAS au capital de 100 000 €, 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127.

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'adhérent. Dans le cadre de ses activités d'intermédiation à titre accessoire, la FFA travaille avec CHUBB, MUTUAIDE ASSISTANCE et LA REUNION AERIENNE.

Autorités de contrôle

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située au 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Renonciation

En cas de vente à distance, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

La demande de résiliation par l'Assuré doit être adressée à la FFA à **Assurance FFA, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris.**

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante : **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex.** En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org

SAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

Droit et langue

Le contrat est soumis au droit français et la langue du contrat est la langue française.

Garanties Individuelle Accident et Assistance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : 1/ Garantie Individuelle Accident : CHUBB EUROPEAN GROUP SE, Entreprise d'assurance de droit français, n°450 327 374, et 2/ Garantie Assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise d'assurance de droit français, n°383 974 086

Produit : Assurance FFA PILOTE

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Vous trouverez l'information complète sur ce produit sur le site internet de la Fédération Française Aéronautique <http://ffa-aero.fr>

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des licenciés de la Fédération Française Aéronautique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie Individuelle Accident :

- ✓ Sont assurés les accidents entraînant :
 - ✓ le décès, ou
 - ✓ l'invalidité permanente partielle ou totale.
- ✓ Il y a invalidité permanente lorsque le potentiel physique ou psychique est diminué de manière durable à la suite d'un accident.
- ✓ En cas d'invalidité, le calcul de l'indemnité est déterminé en fonction du barème des accidents du travail de la Sécurité sociale.
- ✓ En cas de décès ou d'invalidité permanente, l'indemnité maximum s'élève à 10 000 €.

Garantie Assistance :

- ✓ Sont assurées les interruptions de vol non prévues consécutives à :
 - ✓ une panne ou un accident matériel de l'appareil, ou
 - ✓ de mauvaises conditions météo, ou
 - ✓ une maladie, un accident de santé ou le décès de l'Assuré.
- ✓ L'assureur organise et prend alors en charge les prestations suivantes :
 - ✓ le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
 - ✓ le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes,
 - ✓ l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain,
 - ✓ un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
 - ✓ un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Garanties Individuelle Accident et Assistance :

- ✗ Tout événement survenant lors de la pratique d'activités non statutaires de la FFA sauf lorsque les appareils utilisés sont la propriété de ou exploités par un club membre de la FFA.

Garantie Individuelle Accident :

- ✗ Le décès et l'invalidité permanente non accidentelles,
- ✗ les incapacités temporaires,
- ✗ la maladie sauf lorsqu'elle est consécutive à un accident,
- ✗ les passagers.

Garantie Assistance :

- ✗ Les prestations organisées par l'assuré sans l'accord de l'assureur,
- ✗ Les étapes de vol,
- ✗ le rapatriement médical de l'assuré ou du corps en cas de décès,
- ✗ la mise à disposition d'un pilote de remplacement si le commandant de bord est incapable médicalement de piloter,
- ✗ la visite d'un proche si immobilisation médicale,
- ✗ les frais médicaux à l'étranger.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Garanties Individuelle Accident et Assistance :

- ! Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers

Garantie Assistance :

- ! Les événements survenant au-delà du 90ème jour de déplacement,
- ! L'ivresse caractérisée par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0.50, l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ! Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage.

Garanties Individuelle Accident et Assistance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : 1/ Garantie Individuelle Accident : CHUBB EUROPEAN GROUP SE, Entreprise d'assurance de droit français, n°450 327 374, et 2/ Garantie Assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise d'assurance de droit français, n°383 974 086

Produit : Assurance FFA PILOTE



Où suis-je couvert ?

- ✓ **Garantie Individuelle Accident** : La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier à l'exclusion des pays suivants : Afghanistan, Pakistan, Iran, Liban, Syrie, Israël, Jordanie, Irak, Koweït, Oman, Yémen, Egypte, Turquie, Bahreïn.
- ✓ **Garantie Assistance** : La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant en France y compris les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français.



Quelles sont mes obligations ?

- A l'adhésion : Régler la cotisation auprès de la FFA.
- En cours de contrat : Informer d'un éventuel changement de domicile.
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver le risque pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- En cas de sinistre : Déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Garantie Assistance** : LES INTERVENTIONS, QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES EN COURS DE VOYAGE OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR L'ASSISTEUR OU EN ACCORD AVEC SES SERVICES, NE DONNERONT PAS DROIT A POSTERIORI A UN REMBOURSEMENT OU UNE INDEMNISATION



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois auprès de la FFA lors de l'adhésion.
- Le règlement se fait par carte bancaire sur le site internet de la FFA ou par chèque adressé à la FFA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Début : L'adhésion prend effet le jour où la cotisation a été acquittée, au plus tôt à l'échéance annuelle du 1er janvier sauf pour les primo-adhérents pour lesquels elle peut prendre effet dès le 1er octobre de l'année qui précède l'échéance annuelle.
- Fin : L'adhésion se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction. Elle peut être renouvelée à l'échéance.
L'adhésion peut également prendre fin par résiliation de votre part ou de la part de l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La demande de résiliation doit être effectuée par lettre recommandée à Assurance FFA, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris.

MENTIONS LEGALES

Contrats d'assurance collective souscrit par la : FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (ci-après la « FFA »), Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541

auprès de :

Pour l'Individuelle Accident : CHUBB EUROPEAN GROUP SE (ci-après « l'Assureur »), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374

Pour l'Assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE (ci-après « l'Assisteur »), 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086

par l'intermédiaire de : SAM, SAS au capital de 100 000 €, 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09).

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'Adhérent. Dans le cadre de ses activités d'intermédiation à titre accessoire, la FFA travaille avec CHUBB, MUTUAIDE ASSISTANCE et LA REUNION AERIENNE.

Le présent document est une notice d'information présentant les principales conditions de garantie et exclusions du contrat dont les conditions générales sont disponibles sur demande auprès de la FFA.

DEFINITIONS

Chaque terme utilisé dans les présentes a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, et provenant d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, nous garantissons également les maladies qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Activités garanties : les garanties sont acquises dans le cadre des activités statutaires de la FFA (y compris compétitions et voltige aérienne) et des autres activités aéronautiques lorsque les appareils utilisés sont la propriété d'un club membre de la FFA ou sont exploités par lui.

Adhérent : toute personne physique titulaire d'une licence Pilote souscrite auprès de la FFA, agissant en tant que pilote, élève pilote ou passager dans le cadre des Activités garanties qui a adhéré au présent contrat. Est un primo-Adhérent, le licencié qui adhère pour la première fois au contrat.

Assurés : l'Adhérent et, **pour l'assistance uniquement**, les passagers dans la limite de 4 voyageant à bord d'un appareil piloté par un Adhérent.

Interruption de vol : lorsque l'Adhérent ne peut poursuivre son vol et doit impérativement se poser au sol.

Invalidité Permanente : diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Sinistre : événement donnant droit à la mise en œuvre des garanties.

INDIVIDUELLE ACCIDENT (Contrat n°FRBOPA29641)

CE QUI EST GARANTI

- ✓ Le décès par Accident qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants droits ;
- ✓ L'Invalidité Permanente Totale (IPT) ou Partielle (IPP) par Accident qui détermine le paiement d'un capital assuré selon le barème des accidents du travail de la Sécurité Sociale.

TERRITORIALITE

Monde entier, A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : AFGHANISTAN, PAKISTAN, IRAN, LIBAN, SYRIE, ISRAËL, JORDANIE, IRAK, KOWEÏT, OMAN, YEMEN, EGYPTE, TURQUIE, BAHREÏN.

MONTANT D'INDEMNISATION

Garantie	Adhérent	Passagers**
Décès IPP/IPT*	10 000 €	Non garanti

*Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (IPP) selon barème des accidents du travail de la Sécurité Sociale.

**Vos passagers peuvent être garantis en adhérant au contrat FFA Plus.

⚠ Si CES MONTANTS D'INDEMNISATION VOUS PARAISSENT INSUFFISANTS ET QUE VOUS SOUHAITEZ ASSURER VOS PASSAGERS, NOUS VOUS CONSEILLONS D'ADHÉREUR AU CONTRAT FFA PLUS (OPTIONS A A F).

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

Sauf désignation particulière de l'Assuré, le bénéficiaire du capital versé par l'Assureur est : son conjoint (l'époux ou l'épouse, non divorcé ni séparé de corps par décision judiciaire, le co-signataire du Pacte Civil de Solidarité, le concubin ou la concubine notoire), à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses héritiers.

DECLARATION DE SINISTRE

En cas de Sinistre, saisissez-vous du numéro de licence et procédez à la déclaration dans les cinq jours ouvrables à compter de sa survenance soit :

- ✓ sur le site internet <https://ffa.sam-assurance.com>
- ✓ ou par courrier à : Assurance FFA TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex.

PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré devra fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ le formulaire de demande d'indemnisation qui vous sera transmis lors de votre déclaration,
- ✓ la référence du procès-verbal ainsi que les coordonnées de l'autorité judiciaire en charge de l'enquête,
- ✓ une photocopie d'une pièce d'identité de l'Assuré,
- ✓ toute preuve objective de l'Accident comme des coupures de presse.

en cas d'IPP/IPT (à transmettre dans une enveloppe cachetée avec la mention « Dossier médical ») :

- ✓ certificat médical initial avec description des lésions ou blessures et de leurs conséquences probables,
- ✓ notification d'Invalidité Permanente de la Sécurité Sociale,
- ✓ certificat médical de Consolidation.

Notice d'information Pilote

en cas de décès :

- ✓ l'acte de décès,
- ✓ le certificat de décès de l'Assuré indiquant la cause du décès,
- ✓ acte de dévolution successorale établi par le notaire.

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et, notamment évaluer le montant de l'indemnité à verser en cas d'IPP/IPT.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

CUMUL DES INDEMNITES

En cas d'adhésion aux autres contrats proposés par la FFA (FFA Plus A-F et FFA FIFE) les indemnités se cumulent. Toutefois, un pilote ne peut prétendre à être indemnisé à la fois au titre de ses adhésions et en tant que simple passager au titre du contrat FFA Plus.

ASSISTANCE (Contrat n°3247)

CE QUI EST GARANTI

Sont garanties les Interruptions de vol non prévues à la suite :

- ✓ d'une panne ou d'un accident matériel de l'appareil,
- ✓ de mauvaises conditions météo,
- ✓ d'une maladie, d'un accident de santé ou du décès de l'Adhérent.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- ✓ LES EVENEMENTS SURVENUS AU-DELA DU 90EME JOUR DU DEPLACEMENT ET, DANS TOUS LES CAS, LES DEPLACEMENTS EFFECTUES SANS L'APPAREIL ;
- ✓ LES FRAIS DE RESTAURATION, HEBERGEMENT, SAUF CEUX DONT LA PRISE EN CHARGE EST STIPULEE GARANTIE ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANTS D'UN ACTE OU DE FAITS CONTRAIRES A LA LEGISLATION OU LA REGLEMENTATION FRANÇAISE ET ETRANGERE ;
- ✓ L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE, EXPLOSIFS OU ARMES A FEU ;
- ✓ LES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET/OU QUI N'EMPECHENT PAS L'ASSURE DE POURSUIVRE SON VOYAGE ;
- ✓ LES EVENEMENTS LIES A UN TRAITEMENT MEDICAL OU A UNE INTERVENTION CHIRURGICALE QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE IMPREVU, FORTUIT OU ACCIDENTEL ;
- ✓ LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT ;
- ✓ LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT, NON ENCORE CONSOLIDEES ET COMPORTANT UN RISQUE D'AGGRAVATION BRUTALE ;
- ✓ UNE INFIRMITÉ PREEXISTANTE AINSI QUE LES MALADIES ANTERIEUREMENT CONSTITUEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LA DATE DE DEPART EN VOYAGE ;
- ✓ L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET SES CONSEQUENCES, LES SUITES DE L'ACCOUCHEMENT, LES ETATS DE GROSSESSE, A MOINS D'UNE COMPLICATION IMPREVISIBLE, ET, DANS TOUS LES CAS, LES ETATS DE GROSSESSE AU-DELA DU 6EME MOIS ;
- ✓ LES SUITES EVENTUELLES D'UNE AFFECTION AYANT DONNE LIEU A UN RAPATRIEMENT PAR L'ASSISTEUR ;
- ✓ LES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE PAYS DE DOMICILE DE L'ASSURE ;
- ✓ L'IVRESSE CARACTERISEE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50, L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DROGUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

CE QUI EST MIS EN ŒUVRE

En cas de Sinistre, l'Assuré doit contacter l'Assisteur, **avant tout engagement de dépenses**, au **0 806 80 28 00** (coût d'une communication locale).

Les prestations suivantes sont organisées et prises en charge par l'Assisteur :

- ✓ le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
- ✓ le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes,
- ✓ l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain,
- ✓ un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
- ✓ un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré.

⚠ LES INTERVENTIONS, QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES EN COURS DE VOYAGE OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR L'ASSISTEUR OU EN ACCORD AVEC SES SERVICES, NE DONNERONT PAS DROIT A POSTERIORI A UN REMBOURSEMENT OU UNE INDEMNISATION.

TERRITORIALITE

La France y compris les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français.

ADHESION

PRISE D'EFFET

L'adhésion est conclue par internet et les garanties prennent effet dès le paiement de la cotisation.

DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour où la cotisation a été acquittée, au plus tôt à l'échéance annuelle du 1er janvier, et se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction.

Pour les primo-Adhérents, l'adhésion peut être effectuée dès le 1er octobre de l'année qui précède l'échéance annuelle.

L'adhésion est renouvelable à l'échéance annuelle.

COTISATION

La cotisation est payable en une seule échéance au moment de l'adhésion auprès de la FFA. La cotisation s'élève, par an et par adhésion, à 13 € TTC.

RETRACTATION / RESILIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.121-20-11 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue.

Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'initiative des assureurs en cas de Sinistre ou de non-paiement de la cotisation.

MODIFICATION DU CONTRAT

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

STIPULATIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. »

CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances. Cet article n'est pas applicable à la garantie Individuelle Accident.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. Cet article n'est pas applicable à la garantie Individuelle Accident.

RECLAMATION / MEDIATION

Pour toute difficulté relative à la gestion de son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex.**

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Assuré sera adressée à l'Assureur ou l'Assisteur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus, sans préjudice de toute procédure légale.

FRAUDE

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations de Sinistre et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties, entraînent la déchéance des droits prévus aux présentes.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

DISTRIBUTION DES CONTRATS

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- ✓ la constitution de fichiers clients-prospects,
- ✓ la passation de vos contrats d'assurance.

Dans ce cadre, la FFA est Responsable de traitement, SAM agit en qualité de Sous-traitants et les Assureurs sont destinataires.

GESTION DES CONTRATS

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- ✓ la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- ✓ la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une la surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- ✓ la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- ✓ la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- ✓ l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Dans ce cadre, les Assureurs sont Responsables de traitement, SAM agit en qualité de Sous-traitants et La FFA est destinataire.

SECURITE

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

HEBERGEMENT

Nous hébergeons vos données selon les dispositions légales en vigueur. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données en dehors de l'Union Européenne et de l'AELE, nous veillons à ce qu'il respecte la réglementation applicable.

Vos droits

- ✓ **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues par SAM, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- ✓ **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- ✓ **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- ✓ **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- ✓ **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- ✓ **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- ✓ **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits). Vous pouvez les exercer par email adressé à dpo@sam-assurance.com ou par courrier envoyé à Délégué à la Protection des Données – 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr